



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SAISON 2025/2026

Adoptée lors du Conseil d'Administration du 13 décembre 2025



Préambule

La loi du 1er mars 2017 visant notamment à préserver l'éthique du sport dispose en son article 1er que « *Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport.*

Elles instituent en leur sein une commission, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».

Cet apport permet à la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») et à la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV ») de former un socle commun reprenant les principes fondamentaux qui guident les acteurs du volley et des disciplines dérivées, pour ainsi viser à défendre l'esprit sportif, les valeurs de ces sports et leur éthique.

Le terme « volley » désignera l'ensemble des disciplines, incluant le volley-ball, le beach-volley et le para-volley.

Article 1 – Valeurs et objectifs

Le volley-ball, le beach volley et le para volley, en tant que sports internationalement pratiqués et/ou disciplines olympiques, doivent transmettre à leurs supporters et pratiquants de tous âges une image d'exemplarité. Ces disciplines s'appuient sur leurs valeurs fondamentales que sont le respect, l'intégrité, la solidarité et la loyauté.

La présente charte éthique et de déontologie a pour objectif double de :

- Fixer les règles morales et les valeurs véhiculées pour le volley-ball, le beach-volley et le para-volley, et celles du sport en général ;
- Veiller au respect de l'intégrité physique et morale des membres, des partenaires, des dirigeants, des supporters, des structures et des organes déconcentrés de la FFvolley.

Article 2 – Champ d'application

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs du volley et notamment :

- Aux joueurs, arbitres, officiels, éducateurs et entraîneurs de tous niveaux ainsi qu'aux membres des staffs techniques et/ou médicaux ;
- Aux parents, accompagnants, spectateurs et supporters ;
- Aux titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley ;
- Aux personnes élues ou désignées siégeant dans les instances et les commissions de la LNV ou de la FFvolley ;
- Aux dirigeants de droit et de fait fédéraux de tous niveaux et de groupements sportifs affiliés à la FFvolley et/ou la LNV ;
- Aux bénévoles, préposés et membres de la LNV, de la FFvolley et de ses structures déconcentrées, et des groupements sportifs affiliés à la FFvolley ;
- Aux personnes morales en rapport avec les groupements sportifs ou avec les instances de la FFvolley et de la LNV ;
- Aux groupements sportifs et sociétés sportives affiliés de la FFvolley et/ou de la LNV ;



- Aux organismes déconcentrés de la FFvolley.

De manière générale, aux licenciés et licenciés de fait de la FFvolley.

L'ensemble des acteurs du volley s'engage à respecter la Charte d'éthique et de déontologie au travers les différents principes fondamentaux qui vont suivre.

I – PRINCIPES REPUBLICAINS ET VALEURS DU VOLLEY

Article 3 – Les principes républicains

3.1 Le devoir républicain

Le volley et ses disciplines dérivées se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « *Liberté, Égalité, Fraternité* ».

Quel que soit son mode de pratique, le volley repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

3.2 La laïcité

La laïcité s'entend comme l'interdiction, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celle-ci de :

- Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;
- Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, idéologique ;
- Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

3.3 Le refus de toute forme de discrimination

Le volley est le véhicule de nombreuses valeurs fondamentales faisant office de références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives, telles que :

- Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature ;
- L'exclusion de toute « *distinction d'origine, de race ou de religion* », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique, et de l'âge ;
- L'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- L'égalité des chances ;
- La cohésion et la participation de tous aux projets collectifs.

A cet égard, les acteurs du volley ne doivent exercer ou subir aucune forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, et s'engagent notamment à :

- Informer sur les conditions d'occurrence d'une discrimination et sur ses conséquences ;
- Lutter contre les stéréotypes ;
- S'informer des procédures de protection des victimes de discrimination ;
- Informer les instances appropriées en cas de discrimination dont ils seraient témoins ;



Article 4 - L'esprit sportif

L'ensemble des acteurs du volley se doivent d'avoir l'esprit sportif en étant :

- Respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des organisations sportives et publiques ;
- Honnête, intègre, loyal et fair-play ;
- Solidaire, altruiste et fraternel ;
- Tolérant, bienveillant.

L'esprit sportif s'oppose fermement à toute forme de violence et de harcèlement, quelles qu'en soient les manifestations. Il valorise l'engagement dans le respect de soi et d'autrui, et veille à garantir l'égalité des chances pour tous. Particulièrement attentif aux personnes les plus vulnérables notamment les mineurs et celles en situation de handicap, l'esprit sportif promeut un environnement inclusif et bienveillant. À ce titre, il constitue un véritable levier d'éducation, de santé et d'intégration sociale.

Il implique le strict respect des règles du jeu du volley qui doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

Tous les acteurs du volley s'engagent à respecter les différents règlements édictés par la FFvolley, ses organismes déconcentrés et la LNV.



II – DEVOIRS ET PRINCIPES ETHIQUES ET DEONTOLOGIE DES ACTEURS DU VOLLEY

Article 5 – Les devoirs de courtoisie et de réserve

Les devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Ils s'imposent à tous. Tant à l'écrit ou à l'oral, en public ou en privé, dans les enceintes sportives, dans les médias ou les réseaux sociaux.

5.1 Le devoir de courtoisie

Les acteurs du volley doivent faire preuve de politesse et de retenue, en s'abstenant de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, atteintes à la vie privée. Il incombe à tous de signaler tout comportements contraires.

5.2 Le devoir de réserve

Les acteurs du volley s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autres acteurs et des autorités sportives et administratives toujours dans un principe de respect mutuel, notamment à l'égard des officiels, ce qui implique de s'abstenir de tout commentaire ou attitude concernant leurs décisions ou compétence, ni de dénigrer leurs performances en public.

Article 6 – Le respect

6.1 Le respect de soi

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

6.2 Le respect des autres

6.2.1 Les violences

Les violences verbales ou physiques, sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations), ou encore le bizutage, mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Le surentraînement et les systèmes de compétition trop lourds imposés aux jeunes sportifs, peuvent représenter une forme de violence.

Toute forme de violence ou l'incitation à l'une des violences susvisées ou toute autre forme de violence est strictement prohibée.

6.2.2 La tricherie

Tout forme de tricherie ou de manipulation des résultats constitue une rupture de l'égalité des chances, et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. De tels comportements sont strictement prohibés.

Tous les acteurs du volley doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de tricherie.

A titre non exhaustif : les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. sont interdits.

6.3 Le respect des procédures et décisions des organes et commissions

Les décisions et les procédures édictées par les organes et/ou commissions de la FFvolley et LNV, structures dotées de compétences propres, chargées de diriger, d'administrer ou de statuer en toute impartialité sur les questions relevant de leur domaine, doivent être respectées par l'ensemble des acteurs du volley.

Dans leur fonctionnement général, les commissions de la FFvolley et de la LNV sont marquées, notamment, par les principes d'objectivité et de neutralité.

Leurs décisions, ainsi que celles des organes dirigeants de la FFvolley et de la LNV, doivent être respectées tout en pouvant être contestées par les voies de recours prévues à cet effet.

6.4 Le respect des matériels et infrastructures

Les acteurs du volley prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 7 - Le fair-play

Outre respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie, le fair-play inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

A ce titre, il doit être appliqué par l'ensemble des acteurs du volley.

Article 8 – Le devoir de loyauté

L'essence même du volley commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. La loyauté implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Elle doit être appliquée par l'ensemble des acteurs du volley.

Article 9 – Le devoir d'exemplarité

Chaque acteur du volley a un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives et le rayonnement de la pratique. Chaque acteur doit adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.



Parmi les acteurs du volley, les capitaines et les compétiteurs en représentation sont tenus à un devoir d'exemplarité renforcé au regard de leur situation particulière.

Le capitaine de chaque équipe a pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Il doit veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

Article 10 – La préservation de la santé

La préservation de la santé est une priorité dans la pratique du volley. Chaque adhérent est invité à se prémunir d'un encadrement médical et paramédical adapté veille, de manière à prévenir toutes dérives ou pratiques inappropriées.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène, sanitaires et de propreté corporelle, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 11 - Le dopage

Le dopage constitue une violation grave des principes d'équité, d'intégrité et de respect qui fondent le sport.

Tous les acteurs du volley s'engagent à respecter strictement la réglementation antidopage en vigueur. Toute forme d'usage, de promotion ou de complicité liée aux substances ou méthodes prohibées sera sanctionnée.

La lutte contre le dopage est un devoir collectif, garantissant la santé des sportifs et la crédibilité de la compétition.

Article 12 – L'approche disciplinaire

Les sanctions disciplinaires s'imposent à l'évidence pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des aires de jeu, ainsi que l'ensemble des comportements répréhensibles identifiés par les règlements disciplinaires de la FFvolley et de la LNV, fondamentales pour permettre le respect des règles et principes inhérents à la pratique.

L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant à la FFvolley et ses organes déconcentrés qu'aux clubs et aux autorités publiques compétentes.

Le dopage fait exception : il relève d'un régime spécifique, dont la répression disciplinaire est assurée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

III – PRINCIPES ADDITIONNELS RELATIFS AUX JOUEUR(SE)S SELECTIONNE(E)S EN EQUIPE NATIONALE, ENTRAINEURS, ARBITRES/OFFICIELS ET DIRIGEANTS

Être sélectionné(e) en équipe nationale, ou exercer les fonctions d'entraîneur, de dirigeant, d'arbitre ou d'officiel, implique une responsabilité particulière, spécifique et accrue et impose le respect exemplaire des valeurs et devoirs précédemment énoncés.

Article 13 – Les joueurs sélectionnés en équipe nationale

En étant sélectionné en équipe nationale, le sportif est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive. Il est garant des valeurs de l'équipe nationale : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du sport, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom du maillot et de l'équipe nationale.

Article 14 – Les entraîneurs

Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des sportifs, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.

Cette position doit conduire à enseigner les valeurs du sport inscrites dans les principes généraux relatifs à tous les acteurs du sport, à les promouvoir et à les défendre.

Être entraîneur, c'est, en dehors de l'animation au sein d'un club ou d'une équipe et de la recherche de la performance sportive, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les sportifs et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de favoriser leur épanouissement.

Article 15 – Les arbitres et officiels

Être arbitre, c'est avoir pleinement conscience des responsabilités que ce rôle implique, ainsi que du statut et des prérogatives qui l'accompagnent sans jamais en abuser.

L'arbitre, et, par extension, l'officiel est le directeur de jeu. L'arbitre est le garant de l'application de la règle et à ce titre, il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il peut commettre des erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Les arbitres doivent avoir le sens de l'équité, être maître de soi en toutes circonstances et adopter un comportement impartial et approprié aux fins d'éviter toutes situations conflictuelles, d'incompréhension ou de sentiment d'injustice.

Ils s'engagent en ce sens à faire les efforts nécessaires pour se tenir au faite de la connaissance de la règle afin d'être et de demeurer compétent, notamment en participant aux sessions de formation.



Article 16 – Les dirigeants

Être dirigeant, quelle que soit sa mission et ses prérogatives, c'est jouer un rôle essentiel au sein des diverses structures sportives, qu'il s'agisse de fédérations, de ligues, de comités ou de clubs. Par son investissement personnel, le dirigeant contribue activement au bon fonctionnement administratif, sportif et humain de ces organisations, comme de la discipline.

Les dirigeants s'engagent à agir dans le respect des directives fédérales, quel que soit le poste qu'ils occupent. Cet engagement s'inscrit également dans une démarche éthique et déontologique, qui implique :

- De garantir un accès libre et égal au sport pour toutes et tous ;
- De favoriser la parité entre les femmes et les hommes, en soutenant une représentation équilibrée à tous les niveaux ;
- De promouvoir l'esprit et les valeurs du sport auprès de l'ensemble des acteurs du volley, de l'entourage familial des jeunes pratiquants et du public de manière générale.

Les dirigeants doivent contribuer au fonctionnement démocratique de leur structure, dans le cadre d'une gestion administrative, financière et sportive efficace, équilibrée, et respectueuse des processus décisionnels et du droit. Pour ce faire, ils doivent savoir établir des relations harmonieuses avec les institutions publiques et organismes privés partenaires, notamment en préservant l'indépendance de la ou les structures auxquelles ils appartiennent et de leurs membres.



IV – PRINCIPES ADDITIONNELS RELATIFS AUX ORGANISATIONS SPORTIVES DE VOLLEY*

*Sont les organisations sportives de volley : Groupement sportif affilié, Clubs, Comités départementaux, Ligue Régionale, FFVOLLEY et LNV.

Outre les principes évoqués ci avant, les organisations doivent en plus veiller au respect des éléments suivants :

Les organisations sportives de volley assurent l'encadrement des pratiquants et des disciplines de volley et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité des acteurs y participant.

Ces organisations sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Elles doivent en être des porte-parole crédibles et reconnus.

Article 17 – Le devoir de loyauté des organisations sportives de volley

Les organisations sportives de volley veillent au respect des valeurs fondamentales du volley et à leur universalité, et s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

Les organisations sportives de volley doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées. Elles doivent protéger le volley contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

Les organisations sportives de volley doivent contribuer au déroulement sincère, équitable, intègre et solidaire des compétitions de volley. La confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux organisations qui les organisent est une condition de la pérennité et du développement du volley.

Article 18 – La parité

Les organisations sportives de volley favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

Article 19 – La protection des adhérents

Les organisations sportives de volley proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

Article 20 – L'intégrité des organisateurs de compétitions de volley

Les organisateurs de compétitions de volley demeurent autonomes et indépendants. Les dirigeants des organisations sportives exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.



Les sources de financement extérieur sont guidées par l'intérêt général du volley et ne doivent pas être de nature à jeter un doute sur l'impartialité des organisations sportives, ou à compromettre leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics ou leur indépendance à l'égard de tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant. Toute action visant à financer la pratique doit être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance de l'organisation à l'égard de tout partenaire.

Les organisations sportives de volley, afin de conserver leur intégrité, s'engagent notamment à :

- Respecter les normes et les procédures de fonctionnement ;
- Refuser de participer à toute activité qui ne soit pas légale ou transparente ;
- Signaler les cas de corruption ;
- Privilégier l'intérêt général.



V – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La pratique du volley n'est pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chacun prenne à son niveau les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

Article 21 – La préservation de la biodiversité

Les acteurs du volley s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver la biodiversité. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 22 – L'utilisation de transports éco-responsables

Les acteurs du volley s'engagent notamment à utiliser, dans la mesure du possible, des modes de transports éco-responsables tels que les transports en commun et le co-voiturage.

Article 23 – Les devoirs de sensibilisation et d'amélioration

Il convient aux organisations sportives de sensibiliser les acteurs du volley aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

Les acteurs du volley s'engagent dans le cadre d'une dynamique d'amélioration continue, à mesurer et atteindre, différents objectifs afin de limiter leur impact environnemental, et sensibiliser, mobiliser et former sur les thématiques de la protection de l'environnement et du développement durable.

VI – LA COMMISSION MIXTE D’ETHIQUE

Article 24 – Composition

24.1 Membres

La Commission Mixte d’Ethique (ci-après la « CME ») est composée de six membres choisis en raison de leurs compétences d’ordre juridique, scientifique, médical ou technique.

Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

24.2 Désignation

Trois membres de la CME sont désignés par le Conseil d’Administration de la FFvolley et trois le sont par le Comité Directeur de la LNV.

Les membres désignent en leur sein un président.

24.3 Incompatibilités

Les membres de la CME ne peuvent être membres des instances dirigeantes de la LNV et/ou de la FFvolley, ainsi que des commissions disciplinaires de 1^{ère} instance et d’appel.

24.4 Mandat

La durée de mandat des membres de la CME est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la FFvolley et de la LNV.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

24.5 Démission automatique

Le président de la CME ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par les membres de la CME.

Un membre ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de la CME.

24.6 Absence du président

En cas d’absence du président, les membres présents à la réunion de la CME désignent en leur sein un membre chargé de présider la séance, à titre exceptionnel.

24.7 Vacance du poste de président

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du poste de président de la CME, un nouveau président de la CME est désigné par les membres en leur sein.

Article 25 – Obligations des membres : Indépendance, Confidentialité, Déport et Exemplarité

Les membres de la CME se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

L'ensemble des membres de la CME ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres de la CME ne peuvent prendre part à une séance lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger et ont corollairement l'obligation de faire connaître cet intérêt aux autres membres de la CME dans les plus brefs délais.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la CME ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 26 - Fonctionnement

26.1 Saisine

La CME peut être saisie :

- D'office dès lors qu'elle a eu connaissance d'un acte ou fait relevant de sa compétence ;
- À la demande du Bureau de la LNV ou de son Président ;
- À la demande du Bureau de la FFvolley ou de son Président ;
- Par toute commission de la LNV et/ou de la FFvolley ;
- Par toute personne physique licenciée ou morale affiliée ou délégataire de la FFvolley constatant un non-respect de la présente charte en adressant un courrier motivé et circonstancié au Président de la commission d'éthique par lettre recommandée avec accusé de réception au service juridique de la FFvolley ou de la LNV.

26.2 Convocation

La CME se réunit par tout moyen et doit être composée de trois membres au minimum.

La CME peut, si elle le souhaite, convoquer toute personne ayant un lien direct ou indirect à l'affaire.

Cette convocation sera envoyée par courrier électronique avec accusé de réception à l'intéressé sept jours calendaires au moins avant la date d'audition.

L'intéressé ne pouvant pas assister à l'audience pourra mandater toute personne majeure pour le représenter.



26.3 Secrétariat de séance

Chaque réunion de la CME donne lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la CME, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

27 - Délibération

La CME ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Après étude de l'affaire, la CME rend un avis au Bureau de la FFvolley et à celui de la LNV, ainsi qu'aux personnes concernées par l'affaire. Cet avis sera rendu dans les quatre mois à compter de la saisine de la CME.

Aux termes de son avis, la CME décidera de classer l'affaire sans suite ou de transmettre à la commission de discipline de l'organisme concerné (FFvolley ou LNV).

La présente Charte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.